

GE_GERICHTE ACPR/111/2026 vom 30. Januar 2026

GE Cour de justice, 2026-01-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_111_2026

FR: GE_GERICHTE ACPR/111/2026 du 30 janvier 2026

IT: GE_GERICHTE ACPR/111/2026 del 30 gennaio 2026

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 4, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

- 5/9 - P/22195/2014 Il n'est en revanche pas certain que le courrier du 8 janvier 2026 remplisse les réquisits de l'art. 385 CPP s'agissant de la motivation d'un recours. Cette question pourra toutefois souffrir de rester ouverte, le recours devant être rejeté au vu des considérants qui suivent.

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

La recourante conteste le classement de la procédure s'agissant des faits de violence sexuelle qu'elle dénonce.

E. 3.1

Selon l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b). En principe, un classement ne peut être prononcé que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave (ATF 146 IV 68 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_516/2021 du 20 décembre 2022 consid. 2.4.1). Dans les procédures où l'accusation repose essentiellement sur les déclarations de la victime, auxquelles s'opposent celles du prévenu et lorsqu'il n'est pas possible d'estimer que certaines dépositions sont plus crédibles que d'autres, le principe "in dubio pro duriore" impose en règle générale que le prévenu soit mis en accusation. Cela vaut en particulier lorsqu'il s'agit de délits commis typiquement "entre quatre yeux" pour lesquels il n'existe souvent aucune preuve objective. Il peut toutefois être renoncé à une mise en accusation lorsque la partie plaignante fait des dépositions contradictoires, rendant ses accusations moins crédibles ou encore lorsqu'une condamnation apparaît au vu de

l'ensemble des circonstances a priori improbable pour d'autres motifs (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_116/2019 du 11 mars 2019 consid. 2.1). En outre, ladite renonciation peut également être exceptionnellement prononcée lorsque, face à des versions contradictoires des parties, il n'est pas possible d'apprécier l'une ou l'autre version comme étant plus ou moins plausible et qu'aucun résultat n'est à escompter d'autres moyens de preuve (arrêt du Tribunal fédéral 6B_174/2019 du 21 février 2019 consid. 2.2).

E. 3.2

Commet un viol (art. 190 al. 1 aCP, dans sa teneur avant le 1er juillet 2024, applicable en vertu de la lex mitior [art. 2 CP]) celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou

- 6/9 - P/22195/2014 en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel. Se rend coupable de contrainte sexuelle (art. 189 aCP dans sa teneur avant le 1er juillet 2024) celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel.

E. 3.3

En l'espèce, les violences sexuelles dénoncées par la recourante, que le prévenu conteste, n'ont pas eu de témoins, de sorte que la probabilité d'une condamnation doit être examinée à l'aune de la crédibilité des déclarations de la plaignante. À teneur du dossier, cette dernière n'a pas fait état de violences sexuelles avant qu'elle ne soit interrogée spécifiquement à ce propos, le 27 mai 2019. Elle avait pourtant préalablement été entendue à réitérées reprises depuis 2014, par la police voire par le Ministère public, et avait déjà fait état de violences de la part de son mari. Au demeurant, le 27 mai 2019, c'est uniquement sur question explicite de la police qu'elle a répondu "oui", ne souhaitant pas s'exprimer davantage. Elle a ensuite, le 9 novembre 2020, réitéré ses accusations, indiquant avoir subi "des violences physiques, psychologiques et sexuelles", précisant que B_____ lui "mettait la pression pour avoir des rapports sexuels" et situant les derniers rapports sexuels forcés au "23 septembre 2020". Elle a alors produit une attestation de C_____, association à laquelle elle s'était régulièrement adressée depuis le mois de mai 2019, mentionnant que c'était lors d'une consultation téléphonique du 3 novembre 2020 qu'elle avait "ajouté" que des violences sexuelles avaient également eu lieu à plusieurs reprises. Finalement, ce n'est que le 26 juin 2023 qu'elle s'est exprimée plus en détail sur les faits dont elle se plaignait, indiquant alors que les violences sexuelles avaient perduré, à raison d'un viol tous les deux week-ends, jusqu'en "septembre 2021". Le raisonnement du Ministère public, selon lequel les accusations de la plaignante semblaient être exprimées en fonction de l'évolution des différentes procédures civiles ou pénales opposants les époux, n'apparaît pas critiquable. En particulier, les premières déclarations du 27 mai 2019, plus que sommaires et non spontanées, sont intervenues à l'occasion d'un conflit entre les époux, lors d'une audition devant la police à l'issue de laquelle la recourante a demandé que son conjoint fasse l'objet d'une mesure d'éloignement. De même, la mention, pour la première fois, de violences sexuelles lors d'un entretien téléphonique avec l'association C_____, le 3 novembre 2020, puis l'établissement, à la demande de la concernée, d'une attestation datée du 6 novembre suivant, sont intervenus trois jours avant une audience convoquée devant le Ministère public le 9 du même mois. Sur le fond, les déclarations du 26 juin 2023 restent peu

contextualisées et pauvres en précisions qui permettraient de retenir que les conditions d'une poursuite pénale sont

- 7/9 - P/22195/2014 remplies. Les déclarations de la recourante apparaissent en outre évolutives en ce que les violences alléguées avaient pris fin le 23 septembre 2020, soit une date précise, selon ses déclarations du 9 novembre 2020, avant qu'elle n'affirme, le 26 juin 2023, qu'elles avaient perduré entre septembre 2020 et juin 2021, à raison d'un viol un week-end sur deux. En l'absence de témoins des faits dénoncés, lesquels se sont déroulés entre quatre yeux, en présence d'accusations apparues tardivement à la procédure, nullement contextualisées avant le 26 juin 2023, voire alors en contradiction avec les déclarations précédentes, en particulier sur le moment où les actes auraient pris fin, il est difficile, comme relevé par le Ministère public, de déterminer la crédibilité des accusations de la recourante, dont les déclarations n'apparaissent en tous les cas pas plus plausibles que les dénégations du prévenu. Les conditions pour le prononcé d'un classement étaient donc remplies.

E. 4

Enfin, c'est à bon droit que le Ministère public n'a pas administré de preuves complémentaires, en tant qu'elles paraissent inutiles (art. 139 CPP), les auditions requises n'étant pas utiles à trancher le litige. Les personnes dont l'audition est sollicitée, lesquelles ne sont pas identifiées dans le courrier du 8 janvier 2026 à part l'auteure de l'attestation du 6 novembre 2020, ne seraient tout au plus que des récepteurs des dires de la recourante, mais en aucun cas des témoins des faits. S'y ajoute l'écoulement du temps, non seulement entre les faits dénoncés, qui auraient commencé en 2012, et les premières allégations du 3 novembre 2020 auprès de l'association C_____, mais également depuis ces allégations, qui ont été faites il y a plus de cinq ans. Pour les mêmes motifs, cette même réquisition de preuve, réitérée dans le cadre du recours, devra être rejetée.

E. 5

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 6

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 600.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 8/9 - P/22195/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.